



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A.CN.4/L.213  
5 juillet 1974

Original : FRANCAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Vingt-sixième session  
6 mai - 26 juillet 1974

SUCCESSION D'ETATS EN MATIERE DE TRAITES

Note du Secrétariat

A la demande du Président de la Commission du droit international, le Secrétariat reproduit ci-après une lettre en date du 2 juillet 1974 adressée au Président par le Conseiller juridique du Bureau international du travail.

Lettre en date du 2 juillet 1974 adressée au Président de la Commission  
du droit international par le Conseiller juridique du Bureau international  
du travail

J'ai l'honneur de me référer aux Rapports de la Commission du Droit international sur les travaux de sa 23e session en 1971 et de sa 24e session en 1972, qui faisaient l'un et l'autre état de la pratique particulière de l'OIT en matière de succession d'Etats dans le domaine des conventions internationales du travail. Cette pratique est notée à la page 63 du Rapport de 1971 et aux pages 15 et 16 du Rapport de 1972.

En particulier, le Rapport de 1972 citait la pratique dont il s'agit parmi les facteurs pouvant justifier l'adoption d'une disposition réservant "toute règle pertinente" des organisations internationales en ce qui concerne l'application du Projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités.

L'OIT a toujours attaché une grande importance à cette pratique et à sa reconnaissance générale. J'ajoute que sur les 4 027 ratifications enregistrées qu'ont recueillies à ce jour les conventions internationales du travail, 736 - émanant de 49 nouveaux Etats - représentent, en fait, chacune, une confirmation d'obligations conventionnelles assumées précédemment, soit au nom du territoire qu'un tel nouvel Etat constituait avant son indépendance, soit au nom du pays dont il faisait partie avant de devenir un Etat distinct.

Sans doute, les clauses qui seront contenues dans le Rapport final de la Commission maintiendront-elles la réserve mentionnée ci-dessus concernant les règles pertinentes des organisations internationales. Je prends cependant la liberté de suggérer que la Commission accepte, en outre, de rappeler dans son commentaire final la pratique particulière de l'OIT, en se référant éventuellement aux passages précités des Rapports antérieurs.

En vous remerciant par avance de votre attention et des dispositions que vous jugerez utile de prendre pour l'information des membres de la Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(signé) Francis Wolf